

# KONPLOTT FRANCE SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros  
Siège social : 57 rue Pierre Charron - 75008 PARIS

450 558 143 RCS PARIS

----- 033 15748 -----

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I N R

- 6 MARS 2009  
2009

N° DE DÉPOT

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2009

L'an deux mil neuf le premier janvier, à quinze heures trente, au siège social à PARIS,

Madame Habsa DIALLO, associée unique de la société KONPLOTT FRANCE SARL,

A pris les décisions suivantes :

- 1) Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire et détermination de ses pouvoirs,
- 2) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### PREMIERE DECISION

L'associée unique, prenant acte de la démission de Monsieur Harald PLOTNICKI de ses fonctions de gérant, décide de nommer en qualité de nouveau gérant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

➤ **Madame Habsa DIALLO**  
demeurant 147 rue du Chemin Vert (75011) PARIS

qui accepte, pour une durée illimitée.

Madame Habsa DIALLO exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Par ailleurs, elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

## DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide que le nom de Monsieur Harald PLONICKI ne sera plus porté dans les statuts sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau gérant et modifie en conséquence l'article 14 des statuts.

## TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Habsa DIALLO

Bon pour acceptation des fonctions de gérante

~~\_\_\_\_\_~~

## KONPLOTT FRANCE SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros  
Siège social : 57 rue Pierre Charron - 75008 PARIS

450 558 143 RCS PARIS

### CESSION DE PARTS SOCIALES

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

THEO FASHION & ACCESSOIRES WORLDWIDE SARL, Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 12 500 euros, ayant son siège social 36-38 Grand-rue (L-1660) LUXEMBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LUXEMBOURG sous le numéro 86.212, représentée par Monsieur Harald PLOTNICKI, en qualité de gérant,

ci-après dénommée "le cédant",

d'une part,

#### ET

Madame Habsa DIALLO,  
demeurant 147 rue du Chemin Vert (75011) PARIS,

ci-après dénommée "le cessionnaire",

d'autre part,

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seing privés en date à PARIS du 15 septembre 2003, il existe une société à responsabilité limitée dénommée KONPLOTT FRANCE SARL, au capital de 7 500 euros, divisé en 7 500 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 57 rue Pierre Charron, 75008 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 558 143 RCS PARIS. La société KONPLOTT FRANCE SARL a pour objet principal :

Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE  
Le 21/02/2009 Bordereau n°2009/R4 Case n°8  
Emplacement : 25 €  
Total liquidé : vingt-huit euros  
Montant reçu : vingt-huit euros  
118 euros

Pénalités : 3 €  
Roland PELLISSIER  
AGENCIER  
F41 886

#D  
10

La société a pour objet en France :

- Le commerce en détail et la représentation commerciale de bijoux, mode et accessoires.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le cédant possède 7 500 parts sociales de 1 euro chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **CESSION**

Par les présentes, la société THEO FASHION & ACCESSOIRES WORLDWIDE SARL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Habsa DIALLO qui accepte, les sept mille cinq cents parts sociales de un euro lui appartenant dans la Société.

Madame Habsa DIALLO devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix UN euro (1 €) pour les 7 500 parts cédées ; laquelle somme est payée comptant par le cessionnaire au cédant qui lui en donne bonne et valable quittance.

### **DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

AD  
WD

- que la société KONPLOTT FRANCE SARL n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 29 décembre 1965 à TANAFF (SENEGAL),
- qu'elle est célibataire,
- qu'elle est de nationalité réfugiée mauritanienne.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

**DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société KONPLOTT FRANCE SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

**FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

**FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS  
Le 1<sup>er</sup> janvier 2009  
En six originaux

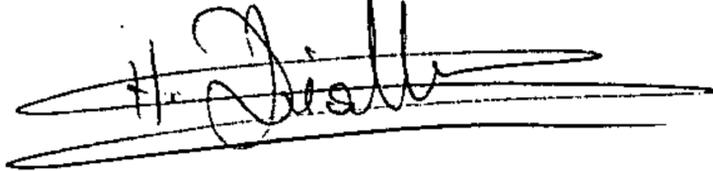
Le cédant (1)

THEO FASHION & ACCESSOIRES WORLDWIDE SARL  
Représentée par Monsieur Harald PLOTNICKI



Le cessionnaire (2)

Madame Habsa DIALLO



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

# **KONPLOTT FRANCE SARL**

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros  
Siège social : 57 rue Pierre Charron - 75008 PARIS

450 558 143 RCS PARIS

---

## **STATUTS**

Mis à jour suite décisions associée unique du 1<sup>er</sup> janvier 2009

La soussignée

la société Theo Fashion & Accessoires Worldwide SARL (Luxembourg) au capital de Euro 12.500,00, ayant son siège social à 36-38, Grand-Rue L-1660 Luxembourg immatriculée au registre du registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro 86.212 représentée par Harald Plotnicki, en qualité Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

a décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les présents statuts.

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France: Le commerce en détail et la représentation commerciale de bijoux, mode et accessoires.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : Konplott France SARL

Son sigle est : Konplott

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à: Paris 8ème – 57, rue Pierre Charron

#### ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le 15 septembre 2003 et sera clôturé le 31 décembre 2003.

#### ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE II

#### APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 7 - APPORTS

La soussignée fait apport à la société :

Apports en numéraire :

Theo Fashion SARL (Lux) fait apport à la société d'une somme de sept milles cinq cent (7.500,00) euros.

Total des apports en numéraire: sept mille cinq cent (7.500,00) euros.

Cette somme souscrite en totalité et entièrement libéré a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Récapitulation des apports :

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- Apports en numéraire : sept mille cinq cent (7.500,00) euros

- Apports en nature : zéro (0) euros

Total des apports : sept milles cinq cent (7.500,00) euros

#### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents (7 500) euros, divisé en sept mille cinq cents (7 500) parts de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Habsa DIALLO, associée unique.

#### ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

#### ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation

de ce dépôt ou par l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 11 – AGREMENT**

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Sauf pour les transmissions à un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre conjoints et entre ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

#### **ARTICLE 12 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## TITRE III

### GERANCE

#### ARTICLE 14 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont nommés pour la durée de la société. Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

## TITRE IV

### DÉCISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou d'un mandataire désigné en justice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son choix.

#### **ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES**

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

#### **ARTICLE 17 - CONSULTATIONS ECRITES ET DECISIONS PAR ACTE**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par la gérance, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent néanmoins demander la réunion d'une Assemblée.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la décision de révocation d'un gérant doit toujours être prise par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, nécessite l'accord unanime des associés ;
- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les Articles 12 et 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs, la transformation en société anonyme, sont décidées par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## TITRE V

### CONTROLE

#### ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxe ou du nombre de salariés, cette nomination deviendra obligatoire.

#### ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité, notamment, avec les dispositions de l'Article 21 des présents statuts.

## TITRE VI

### REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

## TITRE VII

### TRANSFORMATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

#### ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### ARTICLE 26 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital des associés ; le ou les liquidateurs exerce(nt) leurs fonctions conformément à la loi.

#### ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

#### ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

**TITRE VIII**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

**ARTICLE 30 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 31 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Pour copie certifiée conforme  
Le Gérant

